

REGLEMENT D'ADMISSION Des candidats à la formation CAFERUIS

Textes réglementaires de référence :

Conformément aux textes régissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la formation préparant au CAFERUIS (Décret n°2004-289 en date du 25 mars 2004 portant création du CAFERUIS, l'arrêté du 8 juin 2004, la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004), l'organisation de l'admission des candidats à la formation relève de la responsabilité du centre de formation agréé, selon les modalités décrites dans les articles suivants.

L'objectif de l'admission vise à apprécier la motivation des candidats, la cohérence de leur parcours professionnel et leurs aptitudes à suivre la formation.

Article 1 : Conditions de candidature

La formation est ouverte à des personnes en situation d'emploi, des personnes poursuivant des études, des demandeurs d'emploi, des professionnels engagés dans une démarche de VAE et remplissant l'une des conditions énoncées à l'article 2 du titre I de l'arrêté du 8 juin 2004 :

- Alinéa 1 : justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Alinéa 2 : justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- Alinéa 3 : justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle, quel que soit le secteur d'activité ;
- Alinéa 4 : justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;
- Alinéa 5 : justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Dans tous les cas, la durée de l'expérience professionnelle doit être mesurée en équivalent plein temps et être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Disposition particulière pour les candidats post-jury VAE (circulaire du 11/12/2007):

Les candidats au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, dispensés conformément au II de l'article L335-5 du code de l'éducation, par le jury statuant sur une demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Compte tenu des publics pris en charge et des contextes de l'intervention, les terrains de stage exigent dans leur très grande majorité que les stagiaires aient au minimum 18 ans.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission indique, pour la rentrée scolaire à venir : le montant des frais d'admission, le calendrier des épreuves, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org) Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service d'admission CAFERUIS de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier. Le dossier peut également être retiré directement au service d'admission CAFERUIS de l'ERTS. Un formulaire est également disponible sur le site Internet.

Le règlement d'admission, le protocole d'allègements et dispenses ainsi qu'une présentation de la formation sont transmis au candidat avec le dossier de candidature.

L'ensemble du projet pédagogique peut être consulté au service documentation de l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer un dossier de candidature comprenant :

- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée les formations initiales et continues
- Les copies des titres, certificats ou diplômes exigés par les textes cités à l'article 1 du présent règlement
- Les justificatifs des expériences professionnelles (durée et nature des expériences) conformément aux textes de référence cités à l'article 1 du présent règlement
- Une note de motivation pour la formation exposant le projet professionnel envisagé
- Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation, hors allègement automatique, fournir une demande d'allègement accompagné des informations et des justificatifs, à l'appui de cette demande (*voir annexe allègements automatiques et protocole d'allègements non automatiques*)
- Pour les candidats en situation d'emploi, fournir une autorisation de départ en formation de l'employeur

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Article 4 : Dépôt et examen du dossier de candidature

Le dossier de candidature visé à l'article 2 est déposé auprès du centre de formation agréé qui examine au préalable la validité de la candidature. Les délais de ce premier examen sont fixés à trois semaines au maximum à partir de la réception du dossier.

Les candidats retenus après examen du dossier recevront une convocation individuelle pour l'entretien avec le jury d'admission.

En vue de la préparation de l'entretien d'admission, il est demandé à tous les candidats de produire une note (3 à 4 pages) présentant leur pratique professionnelle dans son contexte actuel (organisation, publics, dispositifs.....) ainsi qu'une esquisse de configuration de la fonction de cadre envisagée.

Article 5 : Entretien d'admission

L'entretien d'admission vise à apprécier la motivation du candidat, la cohérence de son parcours professionnel, les acquis des formations continues antérieures et les aptitudes à suivre la formation. En outre, il permet de préciser l'organisation et le déroulement de la formation, de faire prendre conscience au candidat des contraintes et des efforts personnels liés au parcours (investissement personnel). Par ailleurs, il permet aussi d'examiner les demandes d'allègement non automatiques (cf article 4, alinéa 3 et 4 de l'arrêté du 8 juin 2004) et de prendre en compte la situation du candidat au regard des dispositions de la VAE. Le jury s'appuie sur les éléments du dossier de candidature complétés par la note mentionnée à l'article III pour préparer l'entretien.

L'entretien d'admission dure 45 minutes. Il est conduit par un jury de deux personnes répondant, l'un, au critère de cadre de direction d'un établissement ou service social ou médico-social et, l'autre, à celui de formateur du dispositif CAFERUIS.

ARTICLE 6: Commission d'admission

Au terme des entretiens d'admission, l'ensemble des jurys réunis en séance plénière, rend compte de l'examen des dossiers des candidats en vue de la Commission d'Admission.

La commission d'admission est présidée par le directeur du centre de formation. Elle est composée :

- du Directeur du centre de formation agréé, ou de son représentant
- du responsable de formation
- d'un cadre d'établissement ou de service social ou médico-social

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation et de la transmettre à la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale, accompagnée du relevé de décisions d'allègements de formation accordés aux candidats, conformément au protocole prévu à cet effet.

Les refus d'admission prononcés par la Commission d'Admission font l'objet d'un avis circonstancié rédigé. Celui-ci est communiqué à la DRJSCS ainsi qu'aux personnes concernées.

Les candidats déclarés admis par la Commission d'Admission conservent le bénéfice d'entrée en formation pendant une durée de 3 ans.

Article 7: Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission et transmet à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale la liste des candidats admis à entrer en formation. Cette liste précise le nombre de candidats admis par voie d'accès à la formation ainsi que la durée de leur parcours de formation.

Article 8 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut, au plus-tard un mois avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée. La demande doit être motivée et dûment justifiée (arrêt maladie de longue durée, congé maternité, financement sollicité à l'inscription et non obtenu).

Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pendant 3 ans.

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCA, d'une collectivité territoriale ou de Pôle emploi doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Anne HOSTALIER
Directrice

ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2019/2021 Formation préparant au CAFERUIS

Capacité d'accueil

- Capacité totale d'accueil sur les 2 années de formation.....60 places

Calendrier prévisionnel

- retrait des dossiers : à partir du 22 septembre 2018
- dépôt des dossiers : au plus tard le **03 mai 2019**

- épreuve orale d'admission :

21, 23 et 24 mai 2019

- Commission d'admission : **fin juin 2019**

Frais d'admission

- Traitement du dossier de candidature :----- **60 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables)
- Epreuve orale d'admission : ----- **103 €** (A régler à réception de la convocation)
Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS.

Droits d'inscription et frais de scolarité (à la charge du candidat)

Droits d'inscription		
Voies directes et situations d'emploi	1 ^{ère} année = 185 € 2 ^{ème} année = 187 € *	Total = 372 € *
Frais de scolarité		
Voies directes	1 ^{ère} année = 210 € 2 ^{ème} année = 210 € *	Total = 420 € *

* Montants prévisionnels

Echéancier possible

Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour remplir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.